

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 11 décembre 2023

Nombre de membres du
Bureau : 35

En exercice : 35
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

OBJET

Délibération
2023_12_11_18B Mission
exploitation chaufferie bois
en MOA communale :

Votes Pour : 28

Votes Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,
Le onze décembre,

À quatorze heures et trente minutes,

se sont réunis à Montrond-les-Bains, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le quatre décembre deux mille vingt-trois.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI,
Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis
CHOUVELLON, François DUMONT, Béatrice FOURNEL, Michel
GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN,
Gilles PERRONNET, Didier PICARD, Didier PONCET, Daniel
PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON,
Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Sébastien DESHAYES	- Mandataire : Henri BONADA
- Mandant : Martial FAUCHET	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christin THIVANT
- Mandant : Xavier VILLARD	- Mandataire : Henri BONADA

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Marianne
DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Martial FAUCHET, Sylvie
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marie-Gabrielle
PFISTER, Pascal PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre VERICEL,
Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par M. Serge RAULT.

Madame la Présidente expose :

CONSIDÉRANT que les collectivités qui ont construit des chaufferies bois en maîtrise d'ouvrage communale connaissent des difficultés d'exploitation de leurs chaufferies.

CONSIDÉRANT que ces chaufferies bois ont fait l'objet d'un accompagnement du SIEL-TE dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.

CONSIDÉRANT qu'une convention type organise la mission confiée au SIEL-TE.

CONSIDÉRANT que la commune va délibérer pour l'adhésion à la compétence production de chaleur renouvelable (pour rappel 100.00€ par année de cotisation).

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à verser un loyer (P2 et P3) au SIEL-TE. À défaut de paiement dans le délai de trente jours à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Énergie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la convention type d'exploitation des chaufferies bois en maîtrise d'ouvrage communale ;

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes les conventions d'exploitation des chaufferies bois en maîtrise d'ouvrage communale à intervenir, sur le modèle de la convention type approuvée, ainsi que tous les documents afférents à ces projets.

Fait et délibéré en séance
Le 11 décembre 2023
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



CONVENTION D'EXPLOITATION - CHAUFFERIE BOIS EN MOA COMMUNALE

SIEL-TE Loire - Commune de

Entre les soussignés :

- le SIEL-Territoire d'Énergie Loire, situé avenue Albert Raimond 42270 Saint Priest en Jarez, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Christine THIVANT, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du bureau en date du 27 juillet 2020, ci après désigné «le SIEL-TE Loire»
d'une part

et

- la commune de, représentée par, Maire,
ci après désignée « la commune »
d'autre part,

Préambule

En 20xx, la commune a réalisé une chaufferie bois en maîtrise d'ouvrage communale.

Par signature d'une convention en date du xx/xx/xxxx, le SIEL-TE Loire et la commune ont convenu que le SIEL-TE réalise la maîtrise d'œuvre du projet.

Suite à des difficultés d'exploitation durant les premières années de mise en service de l'installation, la commune a fait le choix, par délibération en date du xx/xx/xxxx, de confier l'exploitation et la maintenance de la chaufferie bois au SIEL-TE Loire.

La présente convention est conclue afin de définir les modalités d'intervention du SIEL-TE sur la chaufferie bois communale.

Article 1 - Modalités de l'exploitation

1.1 Achat de combustible

L'achat des différents combustibles et fluides (bois, appoint, électricité, eau, téléphone) est à la charge de la commune.

1.2 Qualité du bois

Pour le bois en particulier, la commune s'engage à acheter un combustible respectant les consignes du fabricant de la chaudière, en matière de propreté, de calibrage et d'humidité.

Le travail de surveillance du personnel communal comprend la présence lors des livraisons de bois

pour s'assurer que les obligations précitées sont respectées. En cas de non-respect, le camion de livraison devra être refusé.

Le SIEL-TE Loire pourra conseiller la commune et mettre provisoirement à disposition du matériel de mesure d'humidité.

Les insuffisances de qualité du bois peuvent conduire à de graves dysfonctionnements du matériel. Aussi, après constatation d'un manquement aux obligations précitées, et sans action de la commune pour y remédier, le SIEL-TE Loire pourra lui signifier par courrier recommandé avec accusé de réception que les éventuelles réparations ne pourront être prises en charge par la seule provision pour remplacement du matériel incluse dans le loyer. Un titre sera donc émis par le SIEL-TE Loire à la commune pour prise en charge financière des réparations.

1.3 Surveillance des installations

La surveillance des installations est réalisée par un agent communal.

Cette surveillance comprend :

- ✓ la présence lors des livraisons de bois,
- ✓ le décendrage,
- ✓ le contrôle des installations,
- ✓ le petit dépannage (bourrage de vis, ...)

En cas de dégâts potentiellement provoqués par un évènement climatique, notamment la foudre, la commune doit impérativement informer le SIEL-TE Loire, et, en tout état de cause dans un délai de 48 heures, effectuer une déclaration auprès de son assurance.

1.4 Entretien spécialisé (P2)

L'entretien spécialisé est assuré par une entreprise désignée par le SIEL-TE Loire dans le cadre d'un marché public. Il est répercuté à la commune dans le loyer annuel.

Cet entretien spécialisé comprend les tâches techniques telles que le ramonage, ainsi qu'une astreinte pour tout dépannage que l'agent communal ne peut réaliser. Le numéro de l'interlocuteur est communiqué à la commune.

1.5 Remplacement en cas de casse (P3)

Une provision adaptée aux caractéristiques du projet (puissances de chaudières, longueur de réseau, nombre de bâtiments raccordés) est incluse dans le loyer annuel.

La provision pour le remplacement en cas de casse est mutualisée entre les différents projets du SIEL-TE Loire. Les éventuelles réparations sont donc prises en charge par le SIEL-TE Loire, sans participation complémentaire de la commune, à l'exception du cas mentionné à l'article 7, lié à une mauvaise qualité persistante du combustible bois.

Ainsi, cette mutualisation implique que la provision n'est pas affectée directement à la commune. De ce fait, aucune réclamation ne pourra être formulée par la commune pour remboursement du solde de provision au terme des 20 ans.

Chaque année, un état des travaux réalisés sur la chaufferie dans le cadre du remplacement de matériel sera adressé à la commune, en début d'année civile.

Article 2 - Loyer et prise en charge des dépenses

2.1 Adhésion à la compétence

Par la présente convention, la commune adhère à la compétence production de chaleur

renouvelable, le montant de cette adhésion est de 100.00 € par an.

2.1 - Loyer

Le SIEL-TE Loire assure l'entretien et le refacture à la commune, pendant la durée de la convention sous la forme d'un loyer.

Ce dernier comprend les éléments suivants :

- ✓ P2 : frais liés à l'entretien spécialisé (cf article n° 1.4),
- ✓ P3 : provision pour le remplacement du matériel en cas de casse (cf article n° 1.5).

À défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

2.2 - Prise en charge financière du matériel pendant 1 an

Durant un an à compter de la signature de la convention entre les 2 parties, la commune devra prendre en charge financièrement toutes les dépenses relatives au P3 hors marché de maintenance.

Article 3 - Assurance

En tant que propriétaire de l'installation, la commune doit souscrire une assurance pour la chaufferie.

Article 4 - Impôts et Taxes

Les différents impôts et taxes relatifs à la chaufferie ou à son fonctionnement sont à la charge de la commune

Article 5 - Facturation de la chaleur et budget annexe

La commune reste le seul interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant la durée de la convention. Les relations avec les éventuels tiers abonnés du réseau (autres établissements publics, privés ou particuliers) sont de la responsabilité de la commune.

Dans le cas où un ou plusieurs tiers sont raccordés au réseau, la commune doit bâtir une régie de vente de chaleur (SPIC) et un budget annexe. La commune est tenue d'équilibrer son budget et de facturer la chaleur aux différents abonnés.

Le SIEL-TE Loire pourra assister la commune pour équilibrer le budget Annexe.

Pour les années suivantes, le suivi des consommations relatives au projet est réservé aux communes adhérant à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique), comme pour toute autre énergie.

Article 6 - Durée de la convention

6.1 Prise d'effet

Cette convention doit être signée par la collectivité dès la délibération.

La présente convention sera exécutoire après signature des deux parties et à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité par le SIEL-TE Loire.

6.2 Durée et caducité

La durée de vie d'une chaufferie bois est en moyenne de 20 ans.

La chaufferie étant mise en service depuis 20xx, la reprise de l'exploitation par le SIEL-TE sera effective à compter de 20xx.

Cette convention s'éteindra en 20xx, date de fin d'exploitation de la chaufferie.

Article 7 - Terme de la convention

Le SIEL-TE Loire s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

Aucune réclamation ne peut être formulée en cas de solde de provisions positif (cf article n° 1.5).

Au terme de la convention, la commune a la possibilité :

- ✓ de récupérer l'exploitation de son installation
- ✓ de confier au SIEL-TE dans le cadre d'une nouvelle convention toute ou partie de la MOA à l'exploitation.

Article 8 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'État du département de la Loire.

Fait à _____

Le _____

Pour la Commune,
le Maire

Pour le SIEL-TE Loire,
la Présidente

XXXX

Marie-Christine THIVANT